

Procès-verbal de réunion du Bureau délibérant de la Communauté de communes

Date : Mardi 17 octobre 2023 Durée : de 18h00 à 19h15		Lieu : Salle des Climats de Bourgogne à Gevrey-Chambertin
Présents	<p>Elus Pascal GRAPPIN, président Alain CARTRON, 1^{er} vice-président Christophe LUCAND, 2^e vice-président Valérie DUREUIL, 3^e vice-présidente Sylvie VENTARD, 5^e vice-présidente Didier TOUBIN, 6^e vice-président Ghislaine POSTANSQUE, 7^e vice-présidente Gilles CARRE, 8^e vice-président Pascal BORTOT, 9^e vice-président Georges STRUTYNSKI, 13^e vice-président François MARQUET, 14^e vice-président</p> <p>Pour l'administration Frédéric GROSNICHEL, DGS Ludovic BOURDIN, DGA</p>	
Excusés	Hubert POUILLON, 4 ^e vice-président (a donné pouvoir à Valérie DUREUIL) Christian ROUSSEL, 10 ^e vice-président Jacques BARTHELEMY, 11 ^e vice-président	
Secrétaire de séance	Valérie DUREUIL	

Nombre de membres en exercice : 14 – Quorum : 8 – Présents : 11

Ordre du jour :

1. Projets de délibérations du Bureau communautaire :

Déchets – Dossiers suivis par Didier TOUBIN et Ludovic BOURDIN.

B/23/90 - Objet : Entente territoriale – Avenant n° 1 à la Convention d'Entente territoriale.
B/23/91 - Objet : Convention avec l'Eco-organisme CYCLEVIA.

Développement économique – Dossiers suivis par Christian ROUSSEL et Ludovic BOURDIN.

B/23/92 - Objet : Marché de travaux des aménagements de l'Ecoparc du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges – Lot n°1 - Modification contractuelle par introduction d'une clause d'indexation.
B/23/93 - Objet : Ecoparc du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges – Autorisation de vente d'un lot.

Culture – Dossier suivi par Pascal BORTOT et Frédéric GROSNICHEL.

B/23/94 - Objet : Sollicitation d'une aide financière au Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour le festival « Voir un Petit Court » édition 2024.

Enfance Jeunesse – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.

B/23/95 - Objet : Transfert de propriété pôle scolaire de Chamboeuf et de l'Etang-Vergy à la suite de la dissolution du service commun scolaire.
B/23/96 - Objet : Remboursement à la commune de Saulon-la-Rue des frais de fonctionnement du périscolaire et du restaurant scolaires années 2019 à 2022.
B/23/97 - Objet : Remboursement à la commune de Corcelles-lès-Cîteaux les frais de fonctionnement du périscolaire et du restaurant scolaire années 2019 à 2022.

Moyens généraux – Dossier suivi par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.

B/23/98 - Objet : Attribution du marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation.

B/23/99 - Objet : Avenant n°2 à la convention relative à la construction et au fonctionnement du Centre Technique Intercommunal à Nuits-Saint-Georges – Autorisation de signature.

Finances – Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNICHEL.

B/23/100 - Objet : Budget Eau régie – Admission en non-valeur des créances d'eau potable.

B/23/101 - Objet : Budget Assainissement régie – Admission en non-valeur des créances d'assainissement.

B/23/102 - Objet : Budget Déchets – Admission en non-valeur des créances d'ordures ménagères.

B/23/103 - Objet : Budget Principal – Admission en non-valeur des créances de périscolaire.

B/23/104 - Objet : Budget Déchets – Ouverture d'une ligne de trésorerie.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

1. Délibérations du Bureau communautaire.

Déchets

Délibérations présentées par Monsieur TOUBIN.

B/23/90

**DECHETS - ENTENTE TERRITORIALE –
AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION ENTENTE TERRITORIALE**

Par délibération du Bureau communautaire en date du 18 avril 2023, la Communauté de communes a validé le principe d'un avenant n°1 à la convention d'entente territoriale en vue de la réalisation par Dijon Métropole d'un centre de tri des emballages.

Par délibération du Bureau communautaire en date du 23 mai 2023, la Communauté de communes a décidé de rapporter cette délibération compte tenu des difficultés d'interprétation de certains articles et des modifications substantielles apportées à la convention initiale qui a fondé l'entente.

Depuis des échanges ont été initiés entre le Président de la Communauté de communes, les Vice-Présidents délégués à la gestion des déchets des deux collectivités territoriales et entre les agents techniques des services de gestion des déchets.

Considérant que ces échanges ont permis de lever ces difficultés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 à la convention d'entente territoriale.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/91

DECHETS - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CYCLEVIA

Vu les articles 541-10-1-17 et 541-10-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret d'application n°2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif au recyclage et au traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges de la filière recyclage et traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, en application des articles R. 541-102, R 541-104 et R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 portant agrément alloué à l'éco-organisme CYCLEVIA pour une durée de 6 ans à compter du 24 février 2022,

Vu la convention type proposée par CYCLEVIA,

Considérant que la convention proposée a pour objet de fixer le cadre juridique et financier entre les parties,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour signer une convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA,
Considérant que la convention durera jusqu'au 23 février 2028, date d'expiration de l'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA,
Considérant que les compensations financières à verser à la Communauté de communes sont définies à l'article 3,
Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de contractualiser directement avec un opérateur de collecte agréé par l'éco-organisme,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de la convention, jointe en annexe, avec l'éco-organisme CYCLEVIA agréé par l'Etat, pour la prise en charge et le développement de collecte et traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles collectées dans les cinq déchèteries communautaires, conformément aux objectifs réglementaires,

- **AUTORISE** le Président à engager les démarches pour conventionner avec un opérateur de collecte agréé par CYCLEVIA qui assurera la reprise sans frais et qui n'aura aucune incidence financière.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

Développement économique.

Délibérations présentées par le Président.

B/23/92

MARCHE DE TRAVAUX DES AMENAGEMENTS DE L'ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – LOT N° 1 – MODIFICATION CONTRACTUELLE PAR INTRODUCTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Vu les marchés attribués en juin 2021, portant sur la réalisation des travaux d'aménagement de l'Ecoparc d'activité du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges, en particulier le lot n°1 – Terrassements – Voirie – Maçonnerie, constitué de 2 phases opérationnelles, attribué au groupement solidaire composé des entreprises NOIROT et ROUGEOT.

Vu l'avis du Conseil d'Etat relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Vu la circulaire de Madame la Première ministre du 22 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Vu les demandes formulées par les entreprises formant le groupement titulaire du lot 1 en vue du réexamen des dispositions du marché, celui-ci ne comportant pas de clause d'indexation des prix, eu égard aux fortes augmentations des matières premières et fournitures subies par elles pour l'exécution des prestations prévues par le marché.

Considérant que les textes susvisés rappellent que :

- Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique dans les hypothèses, conditions et limites prévues par le droit de la commande publique.

- Ces hypothèses de modification des contrats dans les conditions prévues aux 3° et 6° des articles L. 2194-1 ou L. 3135-1 et suivants du code de la commande publique s'appliquent à tous les contrats de la commande publique, y compris ceux dont le montant est inférieur aux seuils européens.

- Le Conseil d'Etat considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant.

- Cette modification « sèche » des conditions financières peut notamment consister à modifier les prix d'un contrat, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, ou modifier les clauses de réexamen et notamment de révision des prix convenus initialement au contrat si leur application ne suffit pas à opérer la compensation voulue, **ou intégrer une telle clause si elle n'était pas prévue initialement.**

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la modification contractuelle suivante en vertu des dispositions susvisées.

L'alinéa 3-4-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est modifié comme suit :

Rédaction antérieure

3-4.1 - L'entrepreneur est tenu de vérifier les quantités et peut les modifier. Après d'éventuelles négociations, les prix sont fermes et non révisables pour les 3 lots.

Nouvelle rédaction

3-4.1 – Application de la révision de prix.

Les prix sont actualisés de la façon suivante :

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Pour le lot 1 :

$C_n = [15\% + 85\% * [(TP01 (n) / TP01 (o)) \times 0,20 + (TP08 (n) / TP08 (o)) \times 0,60 + (TP09 (n) / TP09 (o)) \times 0,20]] \times 50\%$

Pour le lot 3 :

$C_n = [15\% + 85\% * (EV3 (n) / EV3 (o))] \times 50\%$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision concernant tous les prix ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro. **La valeur des index M0 sont celles du mois de juin 2021.**

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics, à l'INSEE ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont :

- l'index TP01, général TP – base 2010 ;
- l'index TP08, travaux d'aménagement et d'entretien de voirie – base 2010 ;
- l'index TP09, travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre d'enrobés) – base 2010 ;
- l'index EV3, travaux de création d'espaces verts – Base 2010.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

L'application de cette indexation entre en vigueur uniquement pour les situations de travaux établies à compter du 1^{er} octobre 2023, pour les prestations restant à réaliser à cette date, à l'exclusion de paiements déjà effectués.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/93
ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES –
AUTORISATION DE VENTE D'UN LOT

Dans le cadre de la commercialisation du lotissement d'activité Le Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges,
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente et l'acte authentique suivant :

Acquéreur : SARL BURGUNDY ONLINE, dont le siège est sis 19, impasse des Ouches, 21700 BONCOURT-LE-BOIS, identifiée sous le numéro RCS 438 533 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, représentée par Monsieur Laurent DELELEE, ou toute société pouvant s'y substituer.

Lot 4C.2 d'une superficie de 2 374 m²
Au prix de 142 440 € HT

- **CHARGE** l'étude notariale LEGATIS de Nuits-Saint-Georges de la rédaction de ces actes.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023 Publiée sur site internet le : 23.10.2023
--

Culture

Délibération présentée par Monsieur BORTOT

B/23/94
SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA COTE-D'OR POUR LE FESTIVAL VOIR UN PETIT COURT EDITION 2024

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en collaboration avec le Cinéma Nuiton et la MJC de Nuits-Saint-Georges, organise chaque année le festival « Voir Un Petit Court ».

« Voir Un Petit Court » est un concours de réalisation de courts-métrages initié en 2014 par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Cinéma Nuiton.

Il a pour objectif de montrer que l'art cinématographique n'est pas réservé qu'aux professionnels et que la création est accessible à tous. Par cet événement, le cinéma Nuiton et la Communauté de communes souhaitent ainsi mettre en avant le dynamisme culturel du territoire. Il a évolué depuis 2022 en Festival.

Considérant la volonté politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges DE soutenir le Cinéma le Nuiton, sis à Nuits-Saint-Georges, et exploité par la MJC de Nuits-Saint-Georges,

Considérant que cette volonté nécessite la mise en œuvre de projets conjoints entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la MJC pour valoriser cet équipement,

Considérant que le Festival Voir un Petit Court entre pleinement dans cette perspective de valorisation de l'équipement et de collaboration avec la MJC,

Considérant que les perspectives de développement pour l'édition 2024 nécessitent des moyens financiers supplémentaires afin d'implanter l'événement sur l'ensemble du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande d'aide et transmettre les informations administratives nécessaires.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023 Publiée sur site internet le : 23.10.2023
--

Enfance Jeunesse

Délibérations présentées par Madame DUREUIL.

B/23/95

TRANSFERT DE PROPRIETE POLES SCOLAIRES DE CHAMBOEUF ET DE L'ETANG-VERGY A LA SUITE DE LA DISSOLUTION DU SERVICE COMMUN SCOLAIRE

Il est rappelé que par délibérations du 15 novembre 2022 et du 13 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022 ainsi que le transfert de l'actif et du passif aux communes membres.

Pour les cas particuliers des groupes scolaires de L'Etang-Vergy et de Chambœuf, la Communauté de communes n'a pas restitué à l'époque (au 1er janvier 2018) le bien au motif qu'il n'a jamais appartenu à la commune d'implantation. Le groupe scolaire de L'Etang-Vergy est issu du transfert de l'actif du SIVOM des Monts de Vergy et le groupe scolaire de Chambœuf est issu de l'acquisition par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin des parcelles pour permettre la construction du pôle scolaire.

Or l'article L5211-25-1 du CGCT dispose que : « En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence.

Il a été acté par cette délibération du 13 décembre 2022 la restitution à la commune de Chambœuf, commune d'implantation du pôle, les biens meubles et immeubles du groupe scolaire de Chambœuf ainsi que la restitution à la commune de L'Etang-Vergy, commune d'implantation du pôle, les biens meubles et immeubles du groupe scolaire de L'Etang-Vergy.

Ces transferts de propriété ont fait l'objet d'actes administratifs et transmis pour enregistrement au cadastre.

Le service du cadastre nous a informé qu'il ne pouvait pas procéder à l'enregistrement de ces deux actes administratifs de transfert de propriété au motif que le transfert de propriété de ces biens entre l'ancienne Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges n'a pas été réalisé au moment de la fusion et enregistré au cadastre.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **MANDATE** Maître DE LEIRIS pour réaliser la publication de transfert de ces deux biens au profit de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- **REALISE** par acte notarié le transfert de propriété de ces deux biens au profit des communes de Chambœuf et de L'Etang-Vergy et de mandater également Maître DE LEIRIS,
- **AUTORISE** le Président ou un vice-président à signer les actes notariés.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/96

REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE SAULON-LA-RUE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEES 2019 A 2022

Par courrier en date du 2 juin 2023, la commune de Saulon-la-Rue a transmis à la Communauté de communes le décompte des charges liées à l'accueil périscolaire et restaurant scolaire pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022.

Site	Montant 2017 à 2022
Eau école restaurant scolaire	1 740.13 €
Eau foyer périscolaire	423.45 €
Gaz école restaurant scolaire	9 966.39 €
Electricité Foyer périscolaire	19 635.39 €
Electricité école restaurant scolaire	6 870.28 €
Contrôles et vérifications sécuritaire	1 276.87 €
Changement cumul cuisine/plonge	944.39 €
TOTAL	40 856.89 €

Il est rappelé que la commune de Saulon-la-Rue met à disposition de la Communauté de communes deux bâtiments communaux pour l'exercice de ses compétences périscolaire et restaurant scolaire. Historiquement, une partie du bâtiment scolaire pour la restauration scolaire et depuis le 1^{er} septembre 2018, un bâtiment indépendant dénommé « foyer » pour l'accueil périscolaire.

La convention de mise à disposition du bâtiment scolaire signée en 2012 avec l'ex-Communauté de communes du Sud Dijonnais n'a pas été retrouvée et aucun avenant n'a été signé au moment de la mise à disposition du bâtiment « Foyer » au 1^{er} septembre 2018.

Des sous compteurs ont été installés : un sous compteur d'eau pour la partie « Foyer » commun avec celui de la mairie, un sous compteur électrique pour la partie « Foyer » commun avec celui de la mairie, un sous compteur électrique pour le cumul de la cantine commun avec celui de l'école.

Les factures d'eau de l'école, les factures de gaz de l'école et une partie de l'électricité de l'école hors sous compteur cumul sont réparties au tantièmes (surface totale 488 m² / surface mise à disposition 122 m²).

Dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention applicable au 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPLIQUE** l'échéance quadriennale et de ne retenir que les années 2019 à 2022,
- **REMBOURSE** à la commune de Saulon-la-Rue la somme de **33 238.03 €** selon le détail suivant :

Site	Montant 2019 à 2022
Eau école restaurant scolaire	1 001.18 €
Eau foyer périscolaire	519.62 €
Gaz école restaurant scolaire	6 073.31 €
Electricité Foyer périscolaire	18 832.49 €
Electricité école restaurant scolaire	4 473.40 €
Contrôles et vérifications sécuritaire	1 276.87 €
Changement cumul cuisine/plonge	944.39 €
TOTAL	33 238.03 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023
Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/97
REMBOURSEMENT A LA COMMUNE DE CORCELLES-LES-CITEAUX LES FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEES 2019 A 2022

Par mail en date du 9 mars 2023, la commune de Corcelles-lès-Cîteaux a transmis à la Communauté de communes le décompte des charges liées à l'accueil périscolaire et restaurant scolaire pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022.

Site	Montant 2017 à 2022
Eau	2 774.31 €
Electricité	7 895.23 €
Chauffage	5 908.02 €
Total	16 577.55 €

Il est rappelé que la commune de Corcelles-lès-Cîteaux met à disposition de la Communauté de communes la salle des fêtes pour le périscolaire et la restauration scolaire.

La convention de mise à disposition du bâtiment scolaire signée en 2012 avec l'ex-Communauté de communes du Sud Dijonnais précise que les charges sont réparties selon les modalités du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges :

- Eau : 2.5 m³ par enfant,
- Electricité : 150 kwh par enfant,
- Chauffage : tantième (surface totale 200 m² / surface utilisée 100 m²)

Dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention applicable au 1^{er} janvier 2023,

Madame DUREUIL rappelle que la situation de Corcelles-lès-Cîteaux est très compliquée avec un partage d'une salle des fêtes qui impose des déménagements quotidiens de tables (chaises, matériel pédagogique, etc ...). Les conditions de travail des agents ne sont pas satisfaisantes.

Le Président remarque que la Communauté de communes doit assurer l'incapacité des élus de s'entendre sur l'organisation du scolaire en maintenant un site inadapté ouvert.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPLIQUE** l'échéance quadriennale et ne retient que les années 2019 à 2022,
- **REMBOURSE** à la commune de Corcelles-lès-Cîteaux la somme de 9 324.45 € selon le détail suivant :

Site	Montant 2019 à 2022
Eau	519.86 €
Electricité	5 243.81 €
Chauffage	3 560.78 €
Total	9 324.45 €

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

Moyens généraux

Délibérations présentées par le Président.

B/23/98

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés à procédure adaptée ;
Vu le rapport d'analyse d'offres ;
Vu les éléments exposés ;

Considérant qu'il existe sur les sites de la Communauté de communes une pluralité de prestataires pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ;

Considérant la nécessité de recourir à un marché de maintenance sur tous les bâtiments étant à la charge de la Communauté de communes afin de rationaliser les coûts et donner une homogénéité au calendrier des prestations ;

Considérant qu'une consultation allotie en deux lots a été lancée le 18/07/2023 et que 5 offres sont parvenues des entreprises Maintenance Audit Assistance (M2A), Dalkia, Eiffage énergie Systèmes, E.I.M.I. et S.A.S. AMCC ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois avec une enveloppe maximale de 120 000 € HT – 144 000 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les deux lots du marché d'exploitation et de maintenance des Installations de chauffage, de ventilation et de climatisation à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES jugée la mieux disante sur la base des offres remises,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et bons de commande nécessaires à l'exécution du marché.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/99
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL A NUITS-SAINT-GEORGES –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est rappelé qu'en 2007, la Ville de Nuits-Saint-Georges et la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges ont décidé conjointement d'engager la création d'un équipement commun dénommé « Centre Technique Intercommunal » (CTI) en vue de regrouper sur un même site, sis rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges, un ensemble de services similaires propre à chaque entité (service technique, service espace vert, service de collecte des déchets, services des eaux et service d'assainissement).

La convention signée le 27 novembre 2007 précise les modalités de l'opération tant en termes de construction, de financement et de fonctionnement.

Un avenant n°1 a été signé le 17 juillet 2018 modifiant le prorata des charges de fonctionnement à la suite de l'évolution des modalités d'occupation du site en raison du transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2018 à la Communauté de communes et précisant la répartition de certaines dépenses spécifiques comme le téléphone et le carburant.

L'avenant n°2 a pour but de remodifier le prorata des charges de fonctionnement à la suite de la réorganisation des bureaux de la Direction de l'environnement et de la Direction technique soit 52% par la Ville de Nuits-Saint-Georges (actuellement 54%) et 48% pour la Communauté de communes (actuellement 46%) à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la construction, au financement et au fonctionnement du Centre Technique Intercommunal.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

Finances

Délibérations présentées par Madame VENTARD.

B/23/100
BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'EAU POTABLE

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement pour plusieurs usagers en raison de poursuites sans effet et infructueuses et d'une décision d'effacement de la dette à la suite d'une décision de surendettement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant de 575.93 € (575,83 € au titre de l'article 6541 et 0,10 € au titre de l'article 6542) dont 53.39 € au titre de la redevance pollution et 31.73 € au titre de la redevance modernisation des réseaux.

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6541 et 6542.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023

Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/101
**BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE – ADMISSION EN NON-VALEUR
DES CREANCES D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement malgré plusieurs relances et procédures infructueuses et en raison d'un jugement pour liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif et d'un dossier de surendettement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant de 5 392.14 € dont 5 169,13 € au titre de l'article 6541 et 223,01 € au titre de l'article 6542,
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6542 **mais** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire à l'article 6541 du budget Assainissement Gevrey-Nuits.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023
Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/102

BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'ORDURES MENAGERES

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères d'usager en raison d'un jugement de surendettement avec effacement de la dette, d'une procédure liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et de procédures infructueuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 10 018,83 € dont 6 751.53 € au titre de l'article 6541 procédures infructueuses et dont 3 267.30 € au titre de l'article 6542 surendettement ou liquidation judiciaire,
- **DIT** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire aux articles 6541 et 6542 du budget Déchets CC Gevrey-Nuits.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023
Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/103

BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE PERISCOLAIRE

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'accueil périscolaire en raison de procédures infructueuses et d'un jugement de surendettement avec effacement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'accueil périscolaire pour un montant total de 4 009.08 € dont 505.85 € (article 6542 jugement surendettement) et dont 3 503.23 € (article 6541 procédures infructueuses),
- **DIT** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire aux articles 6541 et 6542 du budget Principal.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023
Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/104

BUDGET DECHETS – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Afin de faire face aux besoins de trésorerie dans l'attente de l'encaissement du produit de la redevance des ordures ménagères, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 2 500 000 €.

Après consultation de différents financeurs potentiels et analyse des 3 offres (La Banque Postale / Caisse d'Epargne / Crédit Agricole) par le bureau, il est proposé de retenir la proposition de la Banque Postale.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000 €
- Durée : 1 an
- Taux fixe : 4.435%
- Paiement des intérêts : trimestriel sur la base de 30/360 j
- Commission d'engagement : 1 250 €
- Commission non-utilisation : Néant

Monsieur TOUBIN indique que notre planning de facturation doit être adapté pour éviter de mobiliser cette ligne de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 500 000 € auprès de la Banque Postale pour le budget Déchets,
- **AUTORISE** le Président ou un Vice-président à signer le contrat et tout autre document nécessaire à sa conclusion et à son exécution.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 23.10.2023
Publiée sur site internet le : 23.10.2023

B/23/105
BUDGET DECHETS – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Annule et remplace délibération B/23/104 du 17 octobre 2023

Afin de faire face aux besoins de trésorerie dans l'attente de l'encaissement du produit de la redevance des ordures ménagères, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 2 500 000 €.

Après consultation de différents financeurs potentiels et analyse des 3 offres (La Banque Postale / Caisse d'Epargne / Crédit Agricole) par le Bureau, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000 €
- Durée : 1 an
- Taux variable : Euribor 3 mois moyenné + 0.90% / index flooré à 0%
- Paiement des intérêts : trimestriel sur la base de 30/360 j
- Frais de dossier : 2 500 €
- Commission non-utilisation : Néant

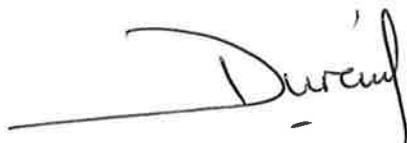
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 500 000 € auprès du Crédit Agricole pour le budget Déchets,
- **AUTORISE** le Président ou un Vice-président à signer le contrat et tout autre document nécessaire à sa conclusion et à son exécution.

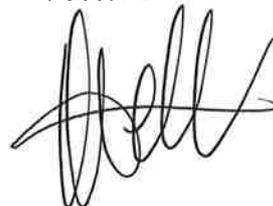
Délibération
Télétransmise en préfecture le : 27.10.2023
Publiée sur site internet le : 27.10.2023

Fin de la séance à 19h15.

La Secrétaire de séance
Valérie DUREUIL



Le Président
Pascal GRAPPIN



Destinataires du compte-rendu

Membres du Bureau + 55 maires
+ Membres du comité de direction des services

Date de transmission

10.04.2024 + 19.04.2024